CONSTITUTION D'UN PARC RÉGIONAL SUR LES TERRES DU DOMAINE PUBLIC

CADRE DE RÉFÉRENCE GOUVERNEMENTAL

Ministère des Affaires municipales et des Régions

Février 1995
Dernière révision, juillet 2006

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE 4

LES OBJECTIFS 6

LE CONCEPT 7

LES PRINCIPES 8

LE CADRE JURIDIQUE 9

LE PROCESSUS DE CRÉATION 11

LES MODALITÉS DE GESTION 14

LA SYNTHÈSE DE MODALITÉS DE GESTION 16

LE PARTAGE DES RESPONSABILITÉS 17

PARCS RÉGIONAUX 18

ANNEXE 1 - DÉFINITION DES DOCUMENTS INSCRITS DANS LE PROCESSUS 18

ANNEXE 2 - GRILLE D'ÉVALUATION DES PROJETS DE PARCS RÉGIONAUX 21

ANNEXE 3 - LISTE DES BUREAUX RÉGIONAUX DU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES 23

PRÉAMBULE

Depuis le 1er mai 1993, les municipalités régionales de comté (MRC) et les communautés urbaines (CU)[1] ont le pouvoir d'établir sur leur territoire des parcs régionaux. Le gouvernement du Québec entend soutenir la création de tels parcs sur les terres publiques relevant de sa juridiction. Pour ce faire, le gouvernement s'est doté, en février 1995, d'un cadre de référence en vue de permettre la création de parcs régionaux sur les terres du domaine public.

Après deux années d'application, il est devenu nécessaire de revoir ce cadre pour l'ajuster aux modifications législatives effectuées depuis, pour préciser le rôle des ministères et pour simplifier le processus de traitement des demandes afin de le rendre plus opérationnel et mieux adapté aux façons de faire des différents intervenants.

Le présent document constitue donc la version révisée de ce cadre de référence. Il décrit les objectifs poursuivis, le concept et les principes retenus ainsi que le cadre juridique et le processus de traitement des demandes de création de parcs régionaux. Il expose aussi les responsabilités des principaux intervenants impliqués dans la démarche.

Afin de faciliter les relations avec la MRC ou la CM, le gouvernement du Québec prévoit la mise sur pied d'un guichet unique pour le traitement des demandes de création de parcs régionaux qui lui sont adressées. Ce rôle est confié au ministère des Affaires municipales et des Régions (MAMR). De plus, la direction régionale du ministère des Affaires municipales et des Régions est la réceptionnaire du plan d'aménagement du projet de parc régional et assure, tout au long de l'analyse du dossier, le lien entre la MRC ou la CM et les ministères concernés, dont notamment le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) et le ministère du Développement Durable de l'Environnement et des Parcs (MDDEP).

Ce cadre de référence concerne tout particulièrement les projets de parcs régionaux impliquant des terres du domaine public. Toutefois, il se peut que certains projets sur des terres privées interpellent le gouvernement du Québec. Ce pourrait être le cas d'un projet situé sur des terres privées comprenant quelques terres publiques enclavées ou encore un projet pour lequel la MRC ou la CM envisagerait des modalités particulières d'utilisation des ressources naturelles. De tels projets devraient être soumis au gouvernement selon la démarche proposée dans le cadre de référence.

Finalement, mentionnons que la prise en charge par une MRC d'une emprise ferroviaire désaffectée, propriété du gouvernement du Québec, en vue de sa

[1] Afin d'alléger le texte, l'emploi du terme MRC dans la suite de ce document englobe une communauté métropolitaine.

conversion en parc régional linéaire procède d'une autre démarche. Dans ce cas, le ministère des Affaires municipales et des Régions et le ministère des Transports (MTQ) confient à la MRC la gestion et la mise en valeur de l'emprise par un bail à long terme. On préconise que la MRC y crée un parc régional en vertu des dispositions de l'article 112 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chap. 6). Pour de plus amples informations, il suffit de s'adresser à la direction régionale du ministère des Affaires municipales et des Régions.

Note au lecteur

Dans le but d'actualiser le document, à la suite de l'entrée en vigueur de la Loi sur les compétences municipales, le 1er janvier 2006, nous avons introduit les nouveaux libellés des articles qui concernent les parcs régionaux. Cette loi n'introduit pas de nouveaux pouvoirs en cette matière. Nous suggérons au lecteur de toujours se référer au texte original de la Loi.

LES OBJECTIFS

Le gouvernement du Québec entend permettre la création de parcs régionaux sur les terres publiques dans le but de :

- rendre accessibles de nouveaux espaces naturels protégés pour la pratique d'activités récréatives de plein air;

- favoriser la mise en valeur, sur une base permanente, d'espaces naturels dotés d'un potentiel récréatif reconnu en région tout en assurant une utilisation harmonieuse des ressources qu'ils supportent, qu'elles soient fauniques, forestières, hydriques, minérales ou autres;

- répondre aux besoins du milieu en matière d'espaces récréatifs protégés;

- permettre aux MRC de jouer un rôle actif en matière de planification et d'aménagement des espaces récréatifs en prenant en considération l'exploitation de toutes les ressources qui s'y trouvent.

LE CONCEPT

Un parc régional est un territoire :

- dont la création provient d'une initiative régionale;
- à vocation récréotouristique dominante;
- établi sur des terres du domaine public ou sur des terres privées;
- où les terres du domaine public demeurent en général la propriété de l'État;
- susceptible de se voir accorder des modalités particulières de cession des terres du domaine public et d'utilisation des ressources naturelles;
- où l'utilisation de toutes les ressources naturelles est possible et, le cas échéant, faite sur une base multifonctionnelle et dans le respect des lois, règlements et ententes en vigueur de même que de la vocation récréotouristique dominante;
- qui, sur les grandes terres du domaine public, peut comprendre deux zones d'utilisation : l'une dite de ***récréation principale,*** d'une superficie pouvant atteindre 10 km^2 et même davantage dans des cas exceptionnels et, s'il y a lieu, une autre dite ***de récréation extensive***, adjacente à la précédente;
- dont l'aménagement et la gestion sont assumés et financés par des organismes régionaux.

LES PRINCIPES

Les principes suivants sous-tendent la création des parcs régionaux sur les terres publiques :

- Un parc régional doit apparaître dans les secteurs présentant les meilleurs potentiels récréotouristiques d'une MRC et être assuré d'une pérennité.

- La mise en valeur du parc régional dit être conforme au plan d'aménagement et de gestion soumis au gouvernement.

- La décision du gouvernement de reconnaître un parc régional n'entraîne pas l'abolition du statut juridique déjà conféré au territoire ou partie de territoire concerné ou que l'on projette de lui accorder.

- Les équipements existants et les droits octroyés par l'un ou l'autre des ministères ou leurs mandataires sont maintenus sur le territoire du parc régional à moins d'indications contraires inscrites dans l'entente générale et les actes officiels de gestion.

- Les ministères gestionnaires du territoire ou des ressources conservent leur pouvoir de gestion à l'intérieur d'un parc régional mais peuvent conclure des ententes avec la MRC responsable du parc régional.

- Le gouvernement peut octroyer des droits d'occupation et de gestion particuliers à un gestionnaire de parc régional. Cependant, le gouvernement demeure, en règle générale, propriétaire des domaines publics hydrique et foncier.

- Toute activité récréotouristique pratiquée à l'intérieur d'un parc régional doit se faire dans un contexte de protection du milieu naturel et des ressources, notamment en respectant leur seuil de tolérance.

- Le territoire d'un parc régional pourra, après évaluation, être comptabilisé, en totalité ou en partie, dans le système de classification des aires protégées défini par l'Union mondiale pour la nature lorsque les objectifs de gestion poursuivis et l'utilisation de l'ensemble des ressources naturelles correspondront aux caractéristiques de l'une ou l'autre des catégories desdites aires protégées.

LE CADRE JURIDIQUE

LÉGISLATION MUNICIPALE

La Loi sur les compétences municipales (articles 112 à 121) dans le cas d'une MRC et les lois constitutives des trois communautés métropolitaines prévoient qu'une MRC ou une CM peut déterminer, par règlement, l'emplacement d'un parc régional, qu'elle soit propriétaire ou non de ce parc.

Un tel règlement est sans effet quant aux tiers tant que la MRC n'est pas devenue propriétaire de l'immeuble ou n'a pas conclu une entente lui permettant d'exploiter le parc avec ce propriétaire ou, dans le cas d'une terre du domaine public, avec celui qui a autorité sur cette terre.

De plus, la MRC peut, par règlement, à l'égard du parc ainsi créé : établir des règles pour protéger le milieu naturel, déterminer les conditions d'admission du public, de circulation et de stationnement, fixer des tarifs, réglementer l'affichage, les activités et l'exploitation des commerces, établir des règles pour maintenir l'ordre, etc.

Elle peut aussi y exploiter ou faire exploiter des établissements d'hébergement, de restauration ou de commerce ou des stationnements.

Le règlement qui détermine l'emplacement d'un parc régional doit être adopté à la majorité des deux tiers des voix des membres du conseil de la MRC.

LOI SUR LES FORÊTS

La Loi sur les forêts (article 25.2) permet de prescrire, pour une unité territoriale donnée, des normes d'intervention forestière différentes de celles fixées par règlement dans le but de protéger adéquatement les ressources ou en raison de la nature d'un projet. Elle (article 25.3) permet aussi de s'assurer que ces normes particulières seront respectées par les bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF).

Cette loi prévoit aussi la possibilité de conclure une convention d'aménagement forestier avec une municipalité locale (article 102).

LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE

Cette loi et les règlements afférents permettent l'application de modalités particulières en relation avec l'utilisation des ressources fauniques. Par exemple,

les modalités relatives à la chasse ou à la pêche peuvent notamment être fixées par espèce, zone ou période.

LOI SUR LE RÉGIME DES EAUX

Cette loi et son règlement d'application définissent les modalités de transfert de propriété du milieu hydrique ainsi que les formes d'utilisation de ce milieu.

LOI SUR LES TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT

Des modifications à la Loi sur les terres du domaine de l'État (articles 13.3, 13.4 et 13.7) ont été effectuées pour autoriser les modalités de cession des terres du domaine public prévues à la section « Modalités de gestion » en ce qui concerne le pouvoir de délégation de gestion. Des modifications à la réglementation sont requises pour prévoir la cession gratuite de terres publiques à une MRC.

NOTE : La reconnaissance des parcs régionaux par le gouvernement pourrait aussi avoir des incidences sur d'autres lois.

LE PROCESSUS DE CRÉATION

La présente section porte sur le processus de création des parcs régionaux impliquant des terres publiques. Ce processus comporte trois étapes.

ÉTAPE 1
DÉCLARATION D'INTENTION DE LA MRC

- La MRC déclare son intention de créer un parc régional sur son territoire par résolution de son conseil. Dans cette résolution, adressée à la direction régionale du MAMR, la MRC décrit le territoire visé et annonce son intention d'amorcer les discussions avec le gouvernement selon les principes, les objectifs et le processus décrits dans *Le cadre de référence gouvernemental pour la création de parcs régionaux.* Elle s'engage également à procéder à la modification de son schéma d'aménagement, lorsque requis.

- La direction régionale du MAMR transmet copie de cette résolution aux directions régionales des différents ministères susceptibles d'être concernés par le projet en leur demandant s'ils sont d'accord pour enclencher le processus d'analyse et de discussion avec la MRC.

- Selon les avis reçus, la direction régionale du MAMR répond à la MRC en lui faisant part de l'accord de principe ou de l'objection gouvernementale. Dans le cas d'un avis favorable, la lettre décrit brièvement les étapes pour poursuivre la démarche, dont l'élaboration, par la MRC, d'un plan provisoire d'aménagement et de gestion du parc et la constitution, par le MAMR, d'un comité interministériel de niveau régional pour analyser le projet. À cette lettre, est joint le présent cadre de référence.

ÉTAPE 2
CRÉATION D'UN PARC RÉGIONAL

L'étape qui suit est une période de consultation, de concertation interministérielle et de conciliation avec la MRC. Ces échanges doivent normalement mener à l'élaboration et à la signature d'une entente entre les ministères concernés et la MRC.

- La MRC élabore son plan provisoire d'aménagement et de gestion du parc; elle peut contacter les intervenants gouvernementaux au besoin.

- La MRC dépose son plan provisoire à la direction régionale du MAMR.

- La direction régionale du MAMR transmet le projet de la MRC aux directions régionales des ministères concernés pour analyse et avis.

- La direction régionale du MAMR met sur pied un comité interministériel de niveau régional, composé des représentants des ministères concernés et chargé de l'analyse du projet.

- La direction régionale du MAMR invite la MRC à présenter son projet au comité interministériel. Au cours de cette rencontre, chaque représentant ministériel fait part à la MRC des préoccupations de son secteur sur le projet.

- Suit une période de concertation interministérielle et de conciliation avec la MRC. La durée de cette étape peut être variable et d'autres rencontres du comité interministériel avec ou sans la MRC peuvent être nécessaires.

  Durant cette période, la direction régionale du MAMR assure le lien avec la MRC.

  Dans le cas d'un projet touchant les terres du domaine public, sous la juridiction du MRNF, le secteur Terres de ce ministère coordonne les échanges entre les différents ministères et mandataires qui auront à définir les modalités particulières de cession des terres du domaine public et d'utilisation des ressources naturelles et de protection du milieu naturel.

  Si le projet de parc régional concerne des terres publiques sous l'autorité d'un autre ministère que le MRNF ou encore des terres privées, le MAMR assure la coordination des échanges interministériels.

- Le ministère ayant l'autorité sur les terres touchées par le projet élabore la proposition d'entente générale.

- Le ministère ayant préparé la proposition d'entente la soumet aux autres ministères pour approbation.

- Si elle fait l'objet d'un accord, la proposition d'entente est soumise à la MRC par l'intermédiaire du MAMR.

- Préalablement à la signature de l'entente, la MRC doit avoir adopté un règlement déterminant l'établissement du parc régional, conformément à l'article 112 de la Loi sur les compétences municipales, ainsi qu'une résolution désignant ses représentants autorisés à signer. À cette étape, il appartient à la MRC de s'assurer que son schéma d'aménagement permet l'établissement du parc régional; le cas échéant, elle devra modifier son schéma, selon la procédure établie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), avant de pouvoir déterminer le parc par règlement et signer une entente avec le gouvernement.

- Si la proposition est acceptée par la MRC, elle est signée par la MRC et par tous les sous-ministres concernés.

- En cas de litige entre les ministères sectoriels ou avec la MRC, le MAMR agit à titre de conciliateur et peut en aviser le comité des priorités, le cas échéant.

- La MRC peut alors compléter son plan d'aménagement et de gestion du parc régional en y intégrant les modalités convenues.

ÉTAPE 3
MISE EN ŒUVRE DU PARC RÉGIONAL

Les actions et responsabilités suivantes peuvent être concomitantes.

- Si ce n'est déjà fait, la MRC peut inscrire le parc régional à son schéma d'aménagement en y intégrant les modalités convenues selon la procédure prévue à la LAU, modification (art. 48 et 53.5) ou révision (art. 56.3 et 53.6).

- La MRC peut adopter un règlement déterminant les règles et les conditions d'utilisation et de pratique des activités à l'intérieur du parc conformément à l'article 115 de Loi sur les compétences municipales ou de l'article correspondant de la loi constituant la CM. La MRC peut prendre toute mesure non réglementaire relativement aux parcs régionaux en vertu de l'article 114 de Loi sur les compétences municipales.

- Le MRNF inscrit le parc régional sur le Plan d'affectation des terres du domaine public selon la procédure prévue à cet effet.

- Les ministères et leurs mandataires assurent la concrétisation et le suivi des actes officiels (bail, délégation de gestion, convention d'aménagement forestier, etc.) découlant de l'entente signée avec la MRC durant toute la durée de celle-ci.

- La MRC et les partenaires concernés voient à l'aménagement et à la gestion du parc régional selon les modalités d'intervention décrites dans l'entente.

LES MODALITÉS DE GESTION

Les modalités de gestion font référence aux modes et conditions de cession des terres du domaine public et d'utilisation des ressources naturelles. Ces modalités sont inscrites dans des ententes formelles et sont dites ***particulières*** en ce sens qu'elles peuvent aller au-delà de ce que prévoit la réglementation générale en vigueur ou être applicables exclusivement dans un parc régional.

La nature des modalités de gestion des ressources naturelles, convenues dans les ententes, pourra justifier la comptabilisation du territoire concerné dans le système de classification des aires protégées de l'Union mondiale pour la nature.

Les modalités de gestion appliquées sur les terres du domaine public peuvent être différentes de celles retenues sur les terres privées.

SUR LES TERRES DU DOMAINE PUBLIC

- **Dans la zone d'utilisation dite de récréation principale :**

  a) Gestion des ressources naturelles :

  Tout le territoire peut faire l'objet de l'application de modalités particulières d'utilisation des ressources naturelles convenues dans le cadre de l'entente générale et concrétisées par la suite par des actes officiels avec la MRC et les gestionnaires concernés des ressources en cause.

  b) Gestion du territoire :

  À l'intérieur des grands territoires publics qui font l'objet de multiples usages, le MRNF favorise une politique de maintien des terres dans le domaine public afin d'éviter la création d'enclaves et de maintenir son accessibilité générale à toute la population. Une telle politique évite le morcellement et favorise ainsi la consolidation des terres du domaine public. Dans ces territoires, le MRNF favorisera la délégation de gestion lors de la création de parcs régionaux.

  - Tout le territoire de la zone dite de récréation principale peut faire l'objet d'une délégation de gestion à l'intérieur de laquelle un ensemble de conditions et d'obligations serait prévu en fonction de chaque cas particulier de parc régional.
  - De plus, sur des sites ponctuels, des modalités particulières de cession (emphytéose, location) peuvent être envisagées selon la nature et l'importance des infrastructures et des équipements implantés.

  À l'intérieur des territoires des municipalités locales, le MRNF poursuit une politique de consolidation des terres du domaine public et favorise le

remembrement des terres privées et publiques de manière à créer des blocs homogènes de grande surface dont la gestion est plus facile et moins coûteuse. Il est donc favorable à la privatisation des terres publiques isolées et enclavées dans le domaine privé, sous forme de cession gratuite par exemple, dans la mesure où cette privatisation n'a pas pour effet de restreindre l'accessibilité générale aux terres publiques avoisinantes.

- **Dans la zone d'utilisation dite de récréation extensive :**

a) Gestion des ressources naturelles :

Sur des sites ponctuels des modalités particulières d'utilisation des ressources naturelles peuvent être appliquées. Elles doivent alors faire l'objet d'ententes administratives entre la MRC et les gestionnaires concernés des ressources en cause.

b) Gestion du territoire :

Le territoire de cette zone ne peut pas faire l'objet d'une délégation de gestion.

Toutefois, sur des sites ponctuels, la location de terrains peut être envisagée. Dans ce cas, la réglementation générale actuelle concernant la cession de droits fonciers sera applicable.

SUR LES TERRES PRIVÉES

a) Gestion des ressources naturelles :

Lorsque des droits ou des servitudes auront déjà été consentis, des modalités particulières de gestion pourront faire l'objet d'ententes entre les parties concernées.

b) Gestion du territoire :

À l'intérieur des territoires des municipalités locales, le MRNF poursuit une politique de consolidation des terres du domaine public et favorise le remembrement des terres privées et publiques de manière à créer des blocs homogènes de grande surface dont la gestion est plus facile et moins coûteuse. Il est donc favorable à la privatisation des terres publiques isolées et enclavées dans le domaine privé, sous forme de cession gratuite par exemple, dans la mesure où cette privatisation n'a pas pour effet de restreindre l'accessibilité générale aux terres publiques avoisinantes.

LA SYNTHÈSE DE MODALITÉS DE GESTION

Zone	Secteur d'intervention		
	Ensemble des ressources naturelles	Cession des terres du domaine public	
		Ensemble du territoire	Sites ponctuels
Zone d'utilisation dite de récréation principale	Application de modalités particulières de gestion par entente et concrétisées par des actes officiels	Délégation de gestion	Emphytéose Location
Zone d'utilisation et de récréation extensive	Application de modalités particulières de gestion sur des sites ponctuels convenues par entente et concrétisées par des actes officiels	Aucun transfert d'administration	Location

LE PARTAGE DES RESPONSABILITÉS

Organisme	Niveau	
	Centre	**Région**
MAMR	Assume le leadership gouvernemental du dossier de création du parc. Sur les **terres du domaine public et privé**, coordonne les actions des instances centrales des ministères quant à l'analyse du dossier déposé par la MRC ou CM.	Agit à titre de guichet unique auprès de la MRC ou CM. Reçoit le plan provisoire du parc, met sur pied le comité interministériel et en assure le suivi des travaux. **Sur terres privées**, coordonne les échanges entre les ministères et mandataires en vue de définir les modalités de cession des terres publiques, s'il y a lieu, et d'utilisation des ressources naturelles.
MRNF	Supporte et encadre ses représentants sur les comités interministériels régionaux chargés de l'analyse et de la concertation. Participe à la concertation interministérielle sur le dossier final.	**Sur terres du domaine public** sous l'autorité du MRNF, coordonne les échanges entre les différents ministères et mandataires en vue de définir les modalités de cession des terres du domaine public et d'utilisation des ressources naturelles.
MDDEP	Supporte et encadre ses représentants sur les comités interministériels régionaux chargés de l'analyse et de la concertation. Participe à la concertation interministérielle sur le dossier final.	Tant sur terres privées que sur terres du domaine public, le représentant ministériel participe aux travaux du comité interministériel régional.
MRC ou CM	Adopte les règlements relatifs à l'établissement du parc régional. Demande des modalités particulières de cession des terres du domaine public et d'utilisation des ressources naturelles. Coordonne l'action de tous ses partenaires régionaux non gouvernementaux. Soumet au MAMR le dossier de création. Signe l'entente générale et les actes officiels avec les gestionnaires du territoire et des ressources naturelles.	

ANNEXE 1

PARCS RÉGIONAUX
DÉFINITION DES DOCUMENTS INSCRITS DANS LE PROCESSUS

1. Déclaration d'intention d'établir un parc régional et d'amorcer le processus de discussion avec le gouvernement, selon le cadre de référence gouvernemental

Responsable : La MRC ou la CM.

Contenu :
- Résolution du conseil de la MRC ou de la CM;
- Limites et zonage projetés;
- Vocation accordée;
- Tenure des terres.

2. Réponse gouvernementale

Responsable : Le ministère des Affaires municipales et des Régions.

Contenu :
- Selon les avis reçus des ministères consultés, accord de principe pour enclencher le processus d'analyse du projet et de discussion avec la MRC ou, le cas échéant, de l'objection du gouvernement. Dans ce dernier cas, la réponse doit préciser les raisons du refus.

- Dans le cas d'un avis favorable :

  si le projet de parc est situé sur les *terres du domaine public,* la réponse gouvernementale indique brièvement les dispositions prévues dans *Le cadre de référence gouvernemental pour la création des parcs régionaux*, dont notamment le concept retenu et la démarche à suivre pour la présentation du projet, soit plus particulièrement la nécessité pour la MRC ou la CM d'élaborer un plan d'aménagement et de gestion de son projet de parc;

  si le parc est situé sur des *terres privées*, la réponse gouvernementale rappelle les dispositions contenues dans les articles 112 à 121 de la Loi sur les compétences municipales (ou les articles correspondants dans les lois constitutives des communautés métropolitaines), notamment la nécessité d'adopter un règlement spécial et de conclure une entente avec le propriétaire pour rendre

effectives les décisions de la MRC ou de la CM. De plus, si le projet comprend des terres du domaine public enclavées ou des demandes de modalités particulières d'utilisation des ressources naturelles impliquant le gouvernement, l'avis gouvernemental indique aussi les dispositions prévues dans *Le cadre de référence gouvernemental pour la création des parcs régionaux* et la démarche à suivre pour la présentation du projet.

3. Plan d'aménagement et de gestion du parc régional

Responsable : La MRC.

Contenu : Éléments énoncés dans la grille d'évaluation des projets (annexe 2) :

- Potentiel récréotouristique;
- Rapport offre/demande;
- Faisabilité du projet.

4. Entente générale

Responsable : Le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, secteur des Terres en région, ou tout autre ministère ayant l'autorité sur les terres publiques touchées par le projet, en collaboration avec les autres ministères concernés qui seront signataires de l'entente.

Contenu : Orientations générales et objectifs des modalités d'intervention en fonction de chacune des ressources, y compris le territoire, et moyens nécessaires pour les atteindre.

5. Règlement modifiant le schéma (art. 48 et 53.5 de la LAU) ou règlement édictant un schéma révisé (art. 56.3 et 56.13 de la LAU)

Responsable : La MRC ou la CM.

Contenu : Intégration du parc régional au schéma d'aménagement actuel ou révisé : orientations, affectation, objectifs, dispositions réglementaires, plan d'action.

6. Règlement qui détermine l'emplacement d'un parc régional (art. 112 de la Loi sur les compétences municipales) et, éventuellement, une résolution ou un règlement qui établit les règles (art. 114 et 115) applicables sur le territoire délimité

Responsable : La MRC ou la CM.

Contenu :

- Délimitation du territoire couvert par le parc régional et de la zone de récréation principale, le cas échéant (article 112);
- Règles et conditions d'utilisation du territoire et de pratique des activités (article 114 et 115).

7. Actes officiels visant à appliquer les moyens de mise en œuvre identifiés à l'entente générale

Responsable : Chacun des ministères concernés, en fonction de ses responsabilités et de ses engagements inscrits dans l'entente, et la MRC ou la CM.

Contenu : Actes officiels tels que plans quinquennaux ou conventions d'aménagement, contrats visant la délégation de gestion du territoire ou de certaines ressources, etc.

ANNEXE 2

GRILLE D'ÉVALUATION DES PROJETS DE PARCS RÉGIONAUX

1. Potentiel récréotouristique :

- qualité des ressources et du paysage;
- durée des activités 1, 2, 3 ou 4 saisons;
- comptabilité des équipements en place ou projetés avec la vocation du parc;
- connaissance biophysique du milieu : potentiel récréotouristique/ écologique;
- accessibilité au parc :
    - ✓ nombre d'accès au parc,
    - ✓ existence de routes ou sentiers (actuels ou projetés) dans les diverses zones,
    - ✓ tarification;
- complémentarité des activités et équipements offerts ou projetés avec ceux disponibles dans la région.

2. Rapport offre/demande :

- population desservie;
- fréquentation actuelle ou anticipée;
- dimension du parc par rapport à la population régionale;
- diversité de la gamme de clientèle visée.

3. Faisabilité du projet :

- appuis reçus;
- capacité financière du promoteur;
- compétence du gestionnaire du parc;
- réalisme du budget pro forma;
- sources de financement;
- modalités particulières de gestion du territoire et d'utilisation des ressources souhaitées.

4. Contraintes au développement et à l'aménagement :

- droits et servitudes consentis à l'égard du territoire et des diverses ressources;
- investissements réalisés et prévus sur le territoire en vue de la mise en valeur et de l'exploitation des ressources;
- aménagements et infrastructures existants et projetés à diverses fins;
- capacité du support du milieu;
- maintien de la diversité biologique;
- potentiel connu des différentes ressources;
- revendications territoriales.

P.S. - Dans le cadre du dépôt du plan d'aménagement et de gestion du projet de parc régional, la MRC ou la CM fournit les informations concernant les points 1, 2, 3. Les éléments du point 4 servent à l'analyse du projet par le comité interministériel.

ANNEXE 3

LISTE DES DIRECTIONS RÉGIONALES DU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS

Abitibi-Témiscamingue (région 08)
Denis Moffet, directeur par intérim
170, avenue Principale, bureau 105
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 4P7
Téléphone : 819-763-3582
Télécopieur : 819-763-3803
Courriel : Dr.Abitibi-Temis@mamr.gouv.qc.ca

Bas-Saint-Laurent (région 01)
Gilles Julien, directeur
337, rue Moreault, 2e étage
Rimouski (Québec) G5L 1P4
Téléphone : 418-727-3629
Télécopieur : 418-727-3537
Courriel : Dr.Bas-St-Laur@mamr.gouv.qc.ca

Capitale-Nationale (région 03)
Maurice Lebrun, directeur
979, avenue de Bourgogne, bureau 180
Sainte-Foy (Québec) G1W 2L4
Téléphone : 418-643-1343
Télécopieur : 418-643-4086
Courriel : Dr.CapNat@mamr.gouv.qc.ca

Centre-du-Québec (région 17)
Gaétan Désilets, directeur
62, rue Saint-Jean-Baptiste, bureau S-05
Victoriaville (Québec) G6P 4E3
Téléphone : 819-752-2453
Télécopieur : 819-795-3673
Courriel : Dr.Centre-Quebec@mamr.gouv.qc.ca

Chaudière-Appalaches (région 12)
Gaétan Désilets, directeur par intérim
5825, rue Saint-Georges
Lévis (Québec) G6V 4L2
Téléphone : 418-837-8884
Télécopieur : 418-835-6333
Courriel : Dr.Chaud-App@mamr.gouv.qc.ca

Côte-Nord (région 09)
Jacques Tremblay, directeur
625, boulevard Laflèche, bureau RC-708
Baie-Comeau (Québec) G5C 1C5
Téléphone : 418-295-4241
Télécopieur : 418-295-4955
Courriel : Dr.CoteNord@mamr.gouv.qc.ca

Estrie (région 05)
Pierre Poulin, directeur
200, rue Belvédère Nord, bureau 4.04
Sherbrooke (Québec) J1H 4A9
Téléphone : 819-820-3244
Télécopieur : 819-820-3979
Courriel : Dr.Estrie@mamr.gouv.qc.ca

Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine (région 11)
Michel Gionest, directeur
500, avenue Daigneault, bureau 10-B
Chandler (Québec) G0C 1K0
Téléphone : 418-689-5024
Télécopieur : 418-689-4823
Courriel : Dr.Gaspe-IlesMad@mamr.gouv.qc.ca

Bureau local des Îles-de-la-Madeleine
224, chemin Principal, bureau 101
Cap-aux-Meules (Québec) G4T 1C7
Téléphone : 418-986-6023
Télécopieur : 418-986-6124

Lanaudière (région 14)
Jean Ouellet, directeur
40, rue Gauthier Sud, bureau 3300
Joliette (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 450-752-8050
Télécopieur : 450-752-8064
Courriel : Dr.Lanaudiere@mamr.gouv.qc.ca

Laurentides (région 15)
Denise Lachance, directrice
10, rue Saint-Joseph, bureau 306
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 7G7
Téléphone : 450-569-7646
Télécopieur : 450-569-3131
Courriel : Dr.Laurentides@mamr.gouv.qc.ca

Mauricie (région 04)
Pierre Robert, directeur
100, rue Laviolette, bureau 302
Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9
Téléphone : 819-371-6653
Télécopieur : 819-371-6953
Courriel : Dr.Mauricie@mamr.gouv.qc.ca

Montérégie (région 16)
Robert Sabourin, directeur
14e étage
500, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514-873-5487
Télécopieur : 514-873-3057
Courriel : Dr.Monteregie@mamr.gouv.qc.ca

Nord-du-Québec (région 10)
Richard Leclerc, directeur
511, route 167
C. P. 70
Chibougamau (Québec) G8P 2K5
Téléphone : 418-748-7737
Télécopieur : 418-748-7841
Courriel : Nord-du-Quebec@mamr.gouv.qc.ca

Outaouais (région 07)
Pierre Ricard, directeur
170, rue de l'Hôtel-de-Ville, bureau 9.300
Gatineau (Québec) J8X 4C2
Téléphone : 819-772-3006
Télécopieur : 819-772-3989
Courriel : Dr.Outaouais@mamr.gouv.qc.ca

Saguenay–Lac-Saint-Jean (région 02)
Lison Rhéaume, directrice
227, rue Racine Est, bureau RC-03
Chicoutimi (Québec) G7H 7B4
Téléphone : 418-698-3523
Télécopieur : 418-698-3526
Courriel : Dr.Sag-Lac@mamr.gouv.qc.ca